

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

**COMITE SYNDICAL**

Séance du 28 novembre 2024

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS  
HORAIRES (ISH)**

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2012-218 du 15 février 2012 modifiant le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Considérant que les agents fonctionnaires et contractuels nommés sur un emploi permanent et relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires (ISH).

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1** : décide que les agents fonctionnaires et contractuels nommés sur un emploi permanent et relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires dans les conditions définies en annexe.

**ARTICLE 2** : précise que les montants et taux de la présente délibération seront revalorisés en application des textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3** : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, natures comptables 64118 et 64138

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert  
« Seine et Yvelines Voirie »

Jean-  
Christophe  
FROMANTIN

Signature numérique  
de Jean-Christophe  
FROMANTIN  
Date : 2024.12.02  
09:23:33 +01'00'

## ANNEXE :

### Conditions d'octroi :

Une indemnité de sujétions horaires peut être versée lorsque l'organisation du travail implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des vacances au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation,
- Un cycle de travail comportant des heures décalées.

Les heures décalées recouvrent :

- Dans la semaine, les heures entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain,
- Les heures de fin de semaine correspondant à la totalité de la période entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures,
- Les heures de jours fériés correspondant aux heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain du jour férié.

### Modalités de calcul de l'ISH :

Les attributions de l'indemnité de sujétions horaires comprennent une première part déterminée en fonction du nombre de vacances de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures et une deuxième part au titre des heures décalées définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**1ère part :** les vacances au moins égales à 6 heures. Les vacances programmées dans l'horaire de travail doivent être effectuées.

| TYPE DE VACATIONS   | MONTANT ALLOUE PAR VACATION |
|---|-----------------------------|
| Vacation ordinaire d'une durée au moins égale à 6 heures  | 7,77 €                      |
| Autres vacances   | 15,56 €                     |
| Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément, qui s'ajoute à la vacation ordinaire | 1,89 € par jour férié       |

**2<sup>ème</sup> part :** taux de bonification de la rémunération horaire versée, au titre des horaires décalés.

| HEURES TRAVAILLEES                          | TAUX DE BONIFICATION PAR HEURE |
|---|--------------------------------|
| Heures de soirée (18h-22h)                  | 10%                            |
| Heures de nuit (22h-7 h)                    | 70%                            |
| Heures de samedi (vendredi 18h –samedi 18h) | 15%                            |
| Heures de dimanche (samedi 18h-lundi 7h)    | 25%                            |
| Jours fériés (veille 18h-lendemain 7h)      | 55%                            |

La rémunération horaire à laquelle s'applique la bonification est égale à :

(Traitement brut annuel + Indemnité de résidence) / 1820

Les taux de bonification peuvent être cumulés.

L'indemnisation des bonifications peut être remplacée, en tout ou partie, par une compensation en temps de repos, avec application des mêmes coefficients. Ce choix est fait par le service en fonction de l'organisation collective du travail.

**Modalités de versement de l'ISH :**

L'ISH est versée mensuellement pour 1/12ème du montant annuel pendant toute la période où l'agent se voit appliquer l'organisation du travail qui justifie ce paiement. Lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé *pro rata temporis* par trentième.

**RECUEIL DES VOTES  
2024-SMOSYV-24**

Conditions d'attribution  
de l'Indemnités de sujétions horaires (ISH)

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

**1/ Délégués présents :**

- Daniel COURTES
- Denis DATCHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Patrick STEFANINI
- Pauline WINOCOUR LEFEVRE

**2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :**

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr STEFANINI)
- Thomas LAM (pouvoir à Mr FROMANTIN)
- Denis LARGHERO (pouvoir à Mr COURTES)
- Lorrain MERCKAERT (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

**3/ Délégués absents :**

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de 10 sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

**4/ Résultats des votes :**

- Nombre de vote pour : 10
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 10**

Le Président

**Jean-  
Christophe  
FROMANTIN**

Signature numérique  
de Jean-Christophe  
FROMANTIN  
Date : 2024.12.02  
10:43:39 +01'00'

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business. This includes keeping track of income, expenses, and assets, as well as ensuring that all records are properly organized and stored for easy access.

2. The second part of the document focuses on the importance of staying up-to-date on all applicable laws and regulations. This includes understanding the tax implications of various business activities, as well as staying informed about changes in the legal landscape that may affect the business.

3. The third part of the document discusses the importance of having a clear and concise business plan. This plan should outline the business's goals, strategies, and financial projections, and should be regularly reviewed and updated as the business evolves.

4. The fourth part of the document emphasizes the importance of having a strong and effective marketing strategy. This includes identifying the target market, developing a unique value proposition, and implementing a variety of marketing tactics to reach and engage with potential customers.

5. The fifth and final part of the document discusses the importance of having a solid financial foundation. This includes understanding the business's cash flow, managing debt effectively, and ensuring that the business has enough resources to cover its operating expenses and invest in future growth.